



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2023 / 153  
DU 21 DECEMBRE 2023**

### AUTORISATION D'OUVERTURE SECURITÉ

#### **PARC DE JEUX INDOOR ET RESTAURANT MONKY**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 4 juin 1982, 21 juin 1982 et 7 juillet 1983 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 12 décembre 2023,

## ARRÊTONS

### Article 1er

Est autorisée l'ouverture de l'établissement ci-dessous, **sous réserve que les prescriptions ci-dessous soient réalisées** :  
**PARC DE JEUX ET RESTAURANT MONKY**  
 rue du Petit Montron à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe de type "P" et des activités secondaires de type "N" et "X", " en 1<sup>ère</sup> catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Détection	Effectif
<p>Bâtiment</p> <p><u>Rez-de-chaussée</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 espace agora jeux (zone de jeux d'arcade divers)</li> <li>- un bowling de 14 pistes (avec salle d'accueil et restauration debout)</li> <li>- 1 salle de réalité virtuelle</li> <li>- 1 zone "Experimental Park" (= escape game)</li> <li>- 1 laser game sur 2 niveaux d'altimétrie</li> <li>- 1 salle de trampolines ("jump park" de 560 m<sup>2</sup>)</li> <li>- 1 kid park (538 m<sup>2</sup>)</li> <li>- 1 salle "anniversaire"</li> <li>- 1 restaurant avec une grande cuisine ouverte</li> <li>- 1 micro brasserie</li> <li>- 1 salle de "quizz"</li> <li>- 2 salles de karaoké</li> <li>- 1 piste de karting "indoor"</li> </ul> <p><u>Etage</u> (non accessible au public)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des bureaux</li> <li>- une salle de réunion</li> <li>- des vestiaires</li> <li>- des sanitaires</li> </ul>	P-N-X	1 <sup>ère</sup>	2	SSI A	<p>Public 1956 personnes</p> <p>Personnel 35 personnes</p> <p>Total 1991 personnes</p>

### Article 2

**Les prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont à effectuer, à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Lever les observations restantes sur le rapport de vérifications réglementaires après travaux APAVE (article R 143-10).

- Apposer les plans définitifs d'intervention aux entrées du bâtiment définies lors de la visite avant ouverture par la commission de sécurité (article MS 41).

- Poursuivre la formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et fournir au secrétariat de la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité les justificatifs de formation (articles P 21, N 17, X 24, MS 46 et MS 57).

- Assurer l'accès des véhicules de secours à la deuxième façade accessible de l'établissement côté terrasse (article CO 4).
- Veiller à la bonne fermeture des portes coupe-feu munies d'une ferme-porte (article CO 28).
- Apposer sur le bloc-porte accédant à l'étage la mention "sans issue" ou "privé" (article CO 45 § 5).
- Signaler par une plaque prévue à cet effet l'extincteur placé dans le local "onduleurs" de l'espace "laser game" (article MS 72).
- S'assurer de la bonne audibilité de l'alarme à l'ensemble des locaux de l'établissement (I.T. n°248).
- Fournir les procès- verbaux de réaction au feu des sièges (article AM 18).
- Déposer un dossier de régularisation vis-à-vis des modificatifs apportés au permis initial (articles 143-22 et GE 2).
- **L'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.**

### **Article 3**

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).
- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :
  - . Désenfumage :  
Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).
  - . Désenfumage mécanique avec SSI A :  
Tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10).
  - . Chauffage :  
Tous les ans (article CH 58).
  - . Installations électriques :  
Tous les ans (article EL 19).
  - . Eclairage de sécurité :  
Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).
  - . S.S.I. - CAT. A (article MS 73) :  
Tous les 3 ans par un organisme agréé.  
Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

#### Entretien :

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.
- Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.
- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.
- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.
- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

#### Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.
- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.
- de la signalisation des dispositifs de sécurité.
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :  
Tous les ans (article MS 73).

#### **Article 4**

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

#### **Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Pascal PIERROT  
Directeur du parc "Monky"

rue du Petit Montron  
53000 LAVAL

**Article 6**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7**

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :